



Guide explicatif sur la **demande d'intervention** **d'un tiers décideur**

Sous-secrétariat aux marchés publics

Mars 2026

La demande d'intervention d'un tiers décideur est un moyen de régler un différend dans le cadre des contrats de construction visés par le [Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction](#).

La demande d'intervention ne peut viser qu'un seul différend, à moins que les conditions prévues à [l'article 52](#) du Règlement soient applicables. Vous devez inclure le nom de 3 tiers décideurs que vous proposez à votre cocontractant. Vous devrez vous entendre avec celui-ci sur le choix d'un tiers décideur. À défaut d'une entente, le choix du tiers décideur se fera par tirage au sort.

Lors de l'intervention, vous pourrez faire valoir votre point de vue. Vous ne pourrez pas être représenté par avocat. Le processus sera confidentiel. Au terme de l'intervention, le tiers décideur rendra une décision écrite. La décision sera exécutoire sur réception mais elle ne sera pas finale et sans appel. Vous pourrez soumettre à nouveau le différend aux tribunaux de droit commun ou à un arbitre.

Les honoraires du tiers décideur et les frais engagés sont en principe répartis de façon égale entre les parties et ce, même en cas de désistement. Exceptionnellement, le tiers décideur pourra déroger à ce principe. Les honoraires sont fixés par [l'article 72](#) du Règlement.

Admissibilité

Les organismes publics visés par la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) peuvent faire une demande d'intervention d'un tiers décideur.

Les entreprises parties à un contrat de travaux de construction visé à l'article 3 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) ou à un sous-contrat découlant d'un tel contrat peuvent faire également une demande.

Les contrats visés

Depuis le 8 septembre 2025, les contrats comportant une dépense égale ou supérieure aux montants ci-dessous sont visés :

- 750 k\$ en bâtiment;
- 2,5 M\$ en génie civil.

À partir du 8 septembre 2026, les contrats comportant une dépense égale ou supérieure aux montants ci-dessous sont visés :

- 75 k\$ en bâtiment;
- 675 k\$ en génie civil.

À partir du 8 septembre 2027, tous les contrats publics, quels que soient les montants, sont visés.

Différends admissibles

Sont admissibles les différends portant sur :

Sous-secrétariat aux marchés publics

- la validité d'une demande de paiement ou la conformité d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue;
- le bien-fondé d'un refus de paiement, d'une déduction ou d'une retenue;
- l'existence ou la valeur d'un changement relatif à la portée des travaux ou à leurs conditions d'exécution;
- l'exigibilité d'une somme d'argent et les intérêts applicables, le cas échéant;
- toute autre question d'application ou d'interprétation du contrat, du sous-contrat ou du cadre normatif.

Différends non admissibles

Sont non admissibles, les différends en lien avec :

- des contrats de travaux de construction qui ne sont pas soumis à la Loi sur les contrats des organismes publics;
- des contrats de partenariat ;
- des contrats conclus pour les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;
- des contrats de fournisseurs de matériaux;
- une réclamation monétaire destinée à compenser la perte de profits, de productivité ou d'une occasion d'affaires.

Cas où le droit de recours au tiers décideur ne peut être exercé

Ne peuvent être exercés les recours au tiers décideur dans les cas suivants :

- le différend a déjà été tranché par un tiers décideur;
- la partie qui entend exercer ce droit a déjà présenté une demande d'intervention portant sur le même différend et :
 - cette partie s'est volontairement désistée de sa demande;
 - cette partie est réputée s'être désistée de sa demande;
 - le tiers décideur a rendu une décision statuant que cette partie ne pouvait exercer le droit de recours au tiers décideur à l'égard de ce différend ou qu'elle a abusé de ce droit.
- le différend fait déjà l'objet, entre les mêmes parties, d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

Délai pour faire une demande

Vous pouvez soumettre des demandes au fur et à mesure que les différends surviennent.

Le délai pour déposer une demande d'intervention est d'au plus 90 jours après la date de la réception de l'ouvrage (si elle n'a fait l'objet d'aucune réserve) ou après la date à laquelle l'organisme public se déclare satisfait des réparations ou des corrections faites à l'ouvrage.

Prérequis

Avant de demander l'intervention d'un tiers décideur, vous devez avoir :

- tenté de régler à l'amiable le différend;
- choisi trois tiers décideurs dans le registre publié sur le site Internet du ministère de la Justice du Québec;
- confirmé auprès des tiers décideurs qu'ils sont disponibles pour entendre la demande.

Formulaires téléchargeables

Prendre note que ces formulaires sont mis à votre disposition au besoin, mais ne sont pas obligatoires

- Demande d'intervention d'un tiers décideur¹;
- Réponse du cocontractant à une demande d'intervention d'un tiers décideur;
- Réponse du demandeur au cocontractant;
- Désignation d'un tiers décideur².

¹ Ce formulaire doit être notifié conformément au *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01). Pour plus d'informations, consultez le [Guide sur le Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction](#) disponible sur ce site.

² Lorsqu'elles informent le tiers décideur de sa désignation, les parties doivent lui notifier :

- la demande d'intervention;
- la réponse du cocontractant à la demande d'intervention;
- la réponse du demandeur à la proposition du cocontractant de réunir des différends (le cas échéant);
- les documents transmis par le cocontractant au demandeur au soutien de ses prétentions, s'il est d'avis que le demandeur ne peut, en raison de la nature du différend ou du fait que les conditions d'exercice de ce droit ne sont pas satisfaites, recourir au tiers décideur pour faire trancher le différend principal ou encore que le demandeur abuse de ce droit.

